

1^{er} MARS 1833. — N. 259. — *Arrêté qui détermine la forme et le mode d'émission des bons du trésor.*—(Bull. Offic., n. XXI.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 16 février dernier, qui autorise le Gouvernement à émettre au pair, pendant l'exercice 1833, des bons du trésor portant intérêt et à échéances fixes;

Considérant la nécessité de déterminer la forme des bons du trésor et de régler le mode de leur émission;

Sur le rapport de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les bons du trésor seront à ordre ou au porteur. Ils conserveront la qualité de bons au porteur jusqu'à ce que l'ordre y soit formellement inscrit.

2. Ils seront gravés conformément au modèle ci-joint, sur papier portant pour filigrane *bon du trésor*, et auront double talon, dont l'un demeurera à la cour des comptes, l'autre à la trésorerie générale.

3. Il n'en sera pas créé d'une valeur au-dessous de mille francs.

4. Chaque bon comprendra le montant de l'intérêt pour le temps qu'il aura à courir.

Cet intérêt est fixé à 6 p. 100 l'an jusqu'à disposition ultérieure. Toute fraction inférieure à 5 centimes sera retranchée du décompte des intérêts.

5. Les frais de négociation seront réglés par le ministre des finances. Ils seront bonifiés au comptant au moment des versements.

6. Ils seront payables par le caissier général. Il porteront la signature de l'administrateur de la trésorerie générale, le visa de la cour des comptes et le timbre sec du ministère des finances.

7. Notre ministre des finances *ad interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 15 février 1833.

¹ Présentation à la chambre des représentans, le 7 mars 1833 (*Monit.* du 9. — Voy. le *Monit.* du 12). Rapport par M. Fleussu, le 12 mars (*Monit.* du 14). Discussion les 13 et 14 mars, (*Monit.* des 15 et 16). Adoption par 47 voix sur 53 votans, le 16 mars (*Monit.* du 18).

Envoi au sénat le 17 mars.—Rapp. par M. de Schiervel le 18 mars (*Monit.* des 19, 20, et 21). Discussion

7 MARS 1833. — N. 260. — *Arrêté concernant les individus arrêtés par les employés des douanes.*—(Bull. Offic., n. XXI.)

Léopold, etc.

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution des dispositions des articles 224 et 225 de la loi générale du 26 août 1822, n. 38, sans nuire toutefois au service régulier des douanes;

Considérant que dès-lors il convient de modifier l'art. 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1824, n. 42, en donnant aux employés des douanes le moyen de remettre sans retard les individus arrêtés par eux, conformément à la loi, entre les mains des fonctionnaires chargés d'en surveiller l'incarcération;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Outre le mode prescrit par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1824, n. 42, les employés des droits d'entrée, de sortie et des accises pourront amener les individus qu'ils mettent en état d'arrestation, conformément aux articles 224 et 225 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n. 38), devant le commandant de la brigade de gendarmerie la plus voisine du lieu d'arrestation. Ce commandant fera conduire les individus arrêtés devant le juge-de-peace du canton, qui agira ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté précité du 2 juillet 1824.

Nos ministres des finances, de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre des finances par *interim*,

AUG. DUVIVIER.

Reçu au ministère de la justice le 15 mars 1833.

18 MARS 1833. — N. 261. — *Loi qui rétablit les tarifs des grains et céréales en vigueur au mois d'octobre 1830.*—(Bull. Offic., n. XXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

et adoption par 24 voix sur 26 votans à cette dernière séance.

« La question, si importante et si controversée, a dit le ministre de l'intérieur en présentant le projet de loi, du régime de douane qu'il convient d'appliquer à ce commerce (des céréales), qui d'une part, semble réclamer le système de liberté, et de l'autre paraît susceptible d'être soumis à un tarif progressif,

chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les arrêtés du Gouvernement provisoire des 21 octobre et 16 novembre 1830 (Bulletin Officiel, n. 15 et 33), ainsi que les dispositions du tarif arrêté le 7 novembre 1830 (Bulletin Officiel, n. 36), relativement aux grains et céréales, sont abrogés.

2. L'importation et l'exportation des grains et céréales, ainsi que le transit de ces denrées,

rétablis par la loi du 1^{er} mai 1832, n. 316 (Bulletin Officiel, n. 31), sont soumis au paiement des droits de douane fixés dans les tarifs en vigueur au mois d'octobre 1830¹.

3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation².

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances par interim,

AUG. DUVIVIER.

en rapport avec le prix des céréales, à l'exemple de celui adopté dans un pays voisin, mais dont les résultats paraissent encore incertains, appelle toutes les lumières de l'expérience, et semble ne pouvoir se résoudre d'une manière absolue que lorsque les relations politiques et commerciales de notre pays, avec les autres nations de l'Europe, auront été assises sur des bases stables, qui permettent d'en combiner les rapports, et d'en apprécier toutes les conséquences. — La Commission supérieure d'industrie et de commerce, à l'examen de laquelle cette question a été soumise, a pensé qu'en attendant qu'elle puisse être mûrement approfondie et que l'on ait pu reconnaître ce qui convient réellement aux intérêts combinés de l'agriculture, du commerce et des consommateurs, il étoit indispensable de pourvoir, au moins provisoirement, à l'écoulement de nos céréales, en leur ouvrant un débouché par le moyen de l'exportation. »

« Les sections ont trouvé que dans les bornes étroites où le projet est renfermé il ne pouvait être regardé comme une mesure transitoire. » (Rapport de la sect. centrale à la chambre des représentants.)

Le projet ministériel portait « *le tarif provisoire annexé à la présente loi.* » Le Gouvernement, avait dit le ministre en présentant la loi, en ouvrant l'exportation, la soumet à un léger droit de balance, maintient pour le transit un droit modéré et applique le même droit à l'importation. — Il semble utile, en appliquant aux exportations un droit de balance très-modéré, de frapper l'importation d'un droit au moins égal à celui qui existe pour le transit, et qui de cette manière concilierait avec les convenances du commerce celles qu'il faut chercher à établir dans l'équilibre de deux opérations qu'on ne puisse pas éluder l'une par l'autre.

« Pour rendre la mesure efficace, a dit le rapporteur de la section centrale, il fallait non seulement favoriser l'exportation, mais encore assurer à l'intérieur la consommation de nos denrées: or, pour at-

teindre ce but, il faut établir de faibles droits à l'exportation, et il faut frapper l'importation d'un impôt tel que nos produits puissent soutenir avantageusement la concurrence avec les céréales étrangères. Sous ce rapport les anciens tarifs ont obtenu la préférence. » Le très-léger droit d'entrée proposé par le Gouvernement a ainsi été converti en un impôt.

Le projet du Gouvernement contenait un art. 3, ainsi conçu : « Il est réservé au Roi d'augmenter le taux des droits d'exportation et même de prohiber la sortie des grains et céréales, lorsque dans l'intervalle de l'une à l'autre session des chambres, les circonstances et l'intérêt général du pays nécessiteraient cette mesure. Dans ce cas, l'arrêté à prendre à cet effet sera publié au Bulletin Officiel, et soumis à la sanction des chambres dans le mois de la session subséquente. » La section centrale a proposé la suppression de cet article, parce que ces augmentations constitueraient un véritable impôt qui ne peut être établi que par une loi, et que le pouvoir législatif ne pouvait déléguer ses attributions; que d'ailleurs, il ne s'agit dans la loi que de mesures transitoires.

¹ La section centrale avait proposé elle-même un 3^e article portant : « la présente loi cessera ses effets au 31 décembre prochain, » dans la vue d'obliger le ministère à satisfaire au vœu général de la chambre en lui présentant, dans un bref délai, un système complet de législation. — Cet article a été rejeté à la presque unanimité. (*Monit.* du 18 mars).

On a proposé un amendement tendant à exempter du droit, les grains en gerbes ou épis venant du dehors et appartenant à des Belges. Il a été retiré sur l'observation que le but de cet amendement étoit rempli par l'art. 5, de la loi du 22 août 1822, encore en vigueur.

² Amendement de M. Dumortier, fondé sur la nécessité d'empêcher, avant la mise à exécution de la loi, l'introduction d'une masse de grains.

T A R I F
SUR LES GRAINS ET CÉRÉALES,
 EN VIGUEUR AU MOIS D'OCTOBRE 1830.

DÉSIGNATION DES GRAINS.	UNITÉ SERVANT de base aux DROITS.	DROITS.		
		ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
		F L O R I N S .		
Blé noir ou sarasin	1000kilogramm.	5 . 00	0 . 11	1 . 12
Fèves et vesces	30 hect. ou last.	6 . 00	0 . 20	2 . 40
Pois	30 hect. ou last.	7 . 00	0 . 20	2 . 40
Orge	1000kilogramm.	6 . 50	0 . 05	1 . 35
Avoine	1000kilogramm.	5 . 18	0 . 07	0 . 74
Drèche	30 hect. ou last.	6 . 00	0 . 50	4 . 10
Seigle	1000kilogramm.	7 . 50	0 . 07	0 . 80
Épeautre mondé	30 hect. ou last.	15 . 00	0 . 15	2 . 00
Épeautre non mondé	30 hect. ou last.	7 .	0 . 10	2 . 00
Froment et méteil	1000kilogramm.	11 . 25	0 . 10	1 . 30
Gruau	100 kilogramm.	2 . 50	0 . 50	1 . 50
Pain , biscuit , pain d'épice , farine ou mouture de toute espèce, vermicelle, macaroni , semoule et son	100 kilogramm.	12 . 00	Libre.	9 . 00
Grains en gerbes ou en épis . . .		Comme grains.		

La tare des grains en sacs est fixée à 2 kil. pour 100 kil. de poids brut.